

Distr.  
GENERALE

E/1993/61/Add.1  
12 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993  
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993  
Point 18 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lutte contre la traite des êtres humains et  
l'exploitation de la prostitution d'autrui

Rapport du Secrétaire général

Additif

On trouvera dans le présent document des informations communiquées par les Gouvernements grec, jordanien et surinamais et reçues trop tardivement pour être publiées dans le document E/1993/61.

Grèce

[Original : anglais]

[28 juin 1993]

A. Réponse du Ministère du travail

L'article 16 de la loi 1837/1989 intitulée "Protection des mineurs au travail" dispose ce qui suit :

Tout employeur est tenu d'accorder protection aux mineurs contre des actes de violence ou des actes constituant un attentat à la pudeur sur leur personne ou une atteinte aux bonnes moeurs. Il sera interdit d'employer des mineurs à toute personne qui a été reconnue coupable de délit contre la liberté sexuelle ou de proxénétisme ou de violation des articles 5 et 11 de la loi 1729/1987 sur la lutte contre la distribution de drogue et sur la protection des jeunes ou de la loi 1500/1984, selon le cas.

En conclusion, tout employeur qui enfreint les lois susmentionnées sera passible d'amende et des poursuites pénales seront engagées contre lui.

B. Informations communiquées par le Ministère de la justice au sujet de l'incorporation dans la loi grecque des recommandations contenues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social

Paragraphe 1 : Il est dans l'intention du Ministère de la justice de ratifier la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Paragraphe 2 : La Convention de Genève mentionnée dans ce paragraphe ainsi que le Protocole d'amendement ont été ratifiés par les lois 4311/1929 et 2306/1953, respectivement.

Paragraphe 3 : Le droit grec contient des dispositions visant à renforcer la protection pénale des mineurs dans le cadre des prescriptions de l'ordre juridique national et international. Ces dispositions sont énoncées dans le Code pénal et dans d'autres lois pénales. D'autre part, les conventions internationales mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 1992/10 du Conseil économique et social sont pleinement appliquées. Ces conventions sont devenues partie intégrante du droit interne après leur ratification et sont appliquées ex officio par les tribunaux. L'exploitation sexuelle des mineurs, ainsi que leur utilisation à des fins immorales sous quelque forme que ce soit (par exemple la pornographie impliquant des enfants), est réprimée avec une sévérité particulière aux termes des dispositions susmentionnées.

Sont également pertinentes les dispositions suivantes :

a) Articles 349 et 351 du Code pénal, réprimant le proxénétisme à l'égard de mineurs : encouragement au vice et exploitation de la prostitution de mineures;

b) Article 29 de la loi 5060/31 sur la presse, réprimant le commerce, la circulation et le trafic, etc., d'imprimés, d'images, de films, etc., obscènes.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de ladite loi, peuvent être tenues pour obscènes "les oeuvres d'art ou de science ... qui sont offertes à la vente, vendues ou spécifiquement distribuées à des personnes de moins de 18 ans à des fins autres que leurs études".

#### Jordanie

[Original : anglais/arabe]  
[3 mai 1993]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a indiqué dans sa réponse que la traite des êtres humains est un phénomène qui n'existe pas en Jordanie et que la Constitution jordanienne ainsi que toutes les lois pertinentes interdisent la traite et l'exploitation des êtres humains et répriment les mauvais traitements sexuels. Ci-joint des copies du chapitre premier et du chapitre 2 du titre 7 de la loi pénale jordanienne réprimant les attentats aux moeurs \*/.

#### Suriname

[Original : anglais]  
[21 mai 1993]

Dans sa réponse, le Gouvernement de la République de Suriname s'est référé aux articles 8, 9, 14, 16 et 17 de la Constitution surinamaïse de 1987, ainsi qu'aux articles suivants du code pénal : 306 (tenancier d'établissement de prostitution), 307 (traite des femmes), 334 à 337 (atteintes à la liberté de la personne : proxénétisme), 338 (rapt), 341 (enlèvement), 342 (détention illégitime intentionnelle) et 343 (détention illégitime coupable) \*/.

-----

---

\*/ Le texte original peut être consulté dans les fichiers du secrétariat.